

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 163-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.576

Déposée le: 01.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schindler (Bern, PS) (porte-parole)
Hofmann (Bern, PS)
Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.06.2015

N° d'ACE: 937/2015 du 12 août 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Navigation de bateaux à moteur sur l'Aar

Le Conseil-exécutif est chargé d'étendre l'interdiction de navigation des bateaux à moteur sur l'Aar à la portion comprise entre Schwellenmätteli et le barrage de la Lorraine dès l'ouverture de la saison 2016.

Développement :

L'été, la baignade dans l'Aar fait de nombreux adeptes entre le Pont de l'Untertor et le barrage de la Lorraine. Les nageurs et nageuses moins expérimentés et les enfants, qui s'initient à la baignade en rivière, apprécient particulièrement cette portion de l'Aar, où le courant est moins fort et où il est plus facile de sortir de l'eau à proximité des bains de la Lorraine – comparé au Marzili. Les températures estivales attirent chaque année des milliers de baigneurs et baigneuses à la Lorraine, où ils peuvent paisiblement se laisser porter sur toute la largeur de l'Aar.

Depuis quelque temps, on peut cependant observer des bateaux à moteur sur l'Aar à Berne. Selon les médias, moyennant paiement ils transporteraient des touristes et des Bernois et Bernoises entre le Schwellenmätteli et le barrage. Un exploitant envisage déjà d'offrir un service de navette aux nageurs et nageuses qui ont la flemme de marcher le long de l'Aar avant ou après la baignade. Il a apparemment obtenu les autorisations nécessaires sans la moindre difficulté. Les autorités qui ont délivré ces autorisations semblent cependant n'avoir pris en considération ni la sécurité des nageurs et des nageuses, ni la gêne occasionnée par le bruit et les gaz

d'échappement pour les personnes se trouvant aux abords de l'Aar et dans l'eau. La population n'a par ailleurs pas été convenablement informée.

On parle depuis longtemps de réglementer voire de limiter la navigation des bateaux gonflables, si populaires, sur l'Aar. Et voilà que des bateaux à moteur sont autorisés au mépris des intérêts d'une grande partie de la population, de la sécurité et de la protection de la nature.

La navigation sur les lacs et les rivières est régie dans la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI, RS 747.201). En vertu de la LNI, la souveraineté sur les eaux appartient aux cantons. L'article 4 du décret cantonal sur la navigation (RSB 767.11) interdit déjà l'utilisation de bateaux à moteur sur l'Aar entre le barrage de Thoune et le Schwellenmätteli à Berne. Aucune limitation particulière ne s'applique en revanche à la navigation des bateaux à moteur entre le Schwellenmätteli et le barrage de la Lorraine.

L'usage accru des voies d'eau publiques par l'exercice de la navigation est cependant soumis à autorisation. L'autorité cantonale compétente en la matière est l'autorité cantonale de la navigation : l'Office de la circulation routière et de la navigation.

Motivation de l'urgence :

Les bateaux à moteur sont nettement plus dangereux que les bateaux gonflables, notamment parce que leur bruit rend la communication plus difficile. La sécurité des nageurs et nageuses doit être assurée. La réglementation ne pourra être modifiée avant la prochaine saison de baignade que si l'urgence est accordée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil peut, par décret et dans le cadre du droit fédéral, restreindre la navigation sur certaines voies d'eau bernoises ou y limiter le nombre de bateaux, dans la mesure où l'exige l'intérêt public ou la protection de droits importants. L'utilisation de bateaux à moteur sur l'Aar est définie par le Grand Conseil à l'article 4 du décret du 18 décembre 1991 sur les restrictions de la navigation (décret sur la navigation; RSB 767.11). Les bateaux à moteur sont interdits entre Thoune et le Schwellenmätteli à Berne. Le tronçon entre le Schwellenmätteli et le barrage d'Engelhalde a quant à lui délibérément été exclu de l'interdiction, étant donné qu'à l'époque du prononcé du décret, des barques de pêcheurs y étaient stationnées. En outre, différentes associations de pontonniers y exercent de longue date leurs activités traditionnelles et effectuent également des courses en bateaux à moteur. Depuis peu, un bateau-taxi motorisé (Aare-Taxi) stationne à hauteur de la Matteenge. Son propriétaire organise sur demande des circuits touristiques sur l'Aar et présente ainsi la ville de Berne sous une autre perspective (visites guidées).

Au regard de l'article 2 de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation; RSB 767.1), on peut se demander si la question d'un élargissement de l'interdiction concernant les bateaux à moteur sur l'Aar ressortit au Conseil-exécutif, étant donné que c'est à l'évidence le Grand Conseil qui détient la compétence décisionnelle en matière d'interdictions générales sur les voies d'eau. Dans la mesure où l'exigent la protection des personnes concernées contre le bruit et la pollution de l'air, la sécurité, la fluidité ou la réglementation du trafic, la protection des rives, de la faune, de la flore ou des voies d'eau, l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) en tant qu'autorité de la navigation peut, dans le cadre du droit fédéral, édicter sur certains tronçons de voies d'eau des restrictions de navigation et des dispositions particulières (art. 2, al. 3 de la loi sur la navigation). Il s'agit en l'espèce

d'interdictions ou de prescriptions dites fonctionnelles, devant être signalées par des mesures correspondantes. L'OCRN est en outre compétent pour délivrer des autorisations en vue d'un usage accru (art. 7, al. 1 du décret sur la navigation).

À ce jour, trois autorisations ont été délivrées pour la navigation motorisée sur l'Aar entre le Schwellenmätteli et le barrage d'Engelhalde. Deux d'entre elles sont détenues par les associations de pontonniers; elles leur ont été accordées il y a plus de dix ans. Les autorisations précisent les modalités à respecter, qui concernent avant tout le sauvetage et la sécurité. Le nombre de personnes par bateau y est notamment limité et des gilets de sauvetage doivent être disponibles à bord des embarcations. Le transport professionnel de personnes requiert en outre une assurance responsabilité civile. D'autres dispositions se rapportent aux conditions météorologiques et au niveau des eaux. Ainsi, la navigation sur l'Aar est interdite en cas de crue et, en période de basses eaux, elle n'est praticable qu'au milieu de la rivière. Finalement, la limite de vitesse générale imposée à l'ensemble des embarcations sur les cours d'eau est de 15 km/h.

À titre de précision, il peut être observé que le bateau-taxi susmentionné respecte les standards techniques les plus récents tant du point de vue des émissions sonores que des gaz d'échappement. La cabine du conducteur a en outre été aménagée de manière à garantir une vision optimale dans le sens de la marche.

Le Conseil communal de la ville de Berne s'est penché le 29 octobre 2014 sur une interpellation au contenu semblable, déposée par le Parti socialiste. Il constate que, sur le tronçon en question, une cohabitation entre les différents utilisateurs doit être possible et indique que les passages de bateaux à moteur sur l'Aar à partir du Schwellenmätteli sont relativement peu fréquents. Bien que ce cours d'eau soit très fréquenté, le Conseil communal est d'avis qu'il peut accueillir aussi bien des baigneurs et baigneuses que des conducteurs et conductrices de bateaux, de même que, sur les routes, piétons et automobilistes s'accommodent les uns des autres. À titre d'exemple, il cite le Rhin à Bâle, où depuis des années, les embarcations et les nageurs et nageuses se côtoient. Aussi longtemps que le nombre d'autorisations et de courses reste limité et que les conducteurs et conductrices de bateaux respectent les modalités requises, le Conseil communal estime qu'il ne doit pas intervenir et fait appel à la responsabilité individuelle de tout un chacun.

Dans sa réponse à l'interpellation, le Conseil communal parvient à la conclusion que le circuit touristique concerné, offrant aux visiteurs une vue pittoresque sur la ville de Berne, ne concerne qu'un couloir étroit en aval du Schwellenmätteli. Il précise que le nombre de courses par saison est réduit et que le titulaire de l'autorisation est conscient des dangers et de la situation particulière due à la présence de personnes s'adonnant à la baignade. Selon le Conseil communal, l'évolution de ce type de prestations touristiques et de l'Aar en général doit pour l'instant faire l'objet d'un suivi. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'une discussion devra être lancée sur les démarches à entreprendre, voire sur une éventuelle interdiction de telles courses.

Le Conseil-exécutif abonde dans le sens du Conseil communal. Il s'oppose à une interdiction généralisée des bateaux à moteur ou à une interdiction ciblée des trajets professionnels motorisés sur le tronçon mentionné. En faisant preuve de tolérance, de respect et de la responsabilité individuelle nécessaire, les différents utilisateurs et utilisatrices des voies d'eau doivent pouvoir cohabiter.

Destinataire

- Grand Conseil